



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RECOMMANDATIONS DÉPARTEMENTALES POUR LES ACTIVITÉS DE BAIGNADE

Février 2020

Les activités physiques et sportives, pratiquées dans le cadre de l'éducation physique *et sportive* sont des activités scolaires qui doivent constamment être enseignées avec le souci de la rigueur et de la sécurité, selon les règles définies par la réglementation actuelle. *Pour les activités aquatiques, il s'agit de la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 portant sur l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré et dans laquelle est précisée l'utilisation de plans d'eau ouverts :*

« Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire. »

Article D322-11 du code du sport : La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Article A322-8 du code du sport : Les diplômes prévus à l'article D. 322-11 et qui permettent la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :

- les diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur.
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Dans le cadre d'une baignade aménagée possédant le matériel de réanimation et de premiers secours, le titulaire du BNSSA devra avoir été formé à l'utilisation de ce matériel.

Cependant, de façon ponctuelle, une activité de baignade, qui ne saurait être considérée comme donnant lieu à un acte d'enseignement, peut être organisée par l'équipe pédagogique dans le cadre d'un projet particulier. Dans ce cas il s'agit d'une activité facultative.

I - Modalités d'encadrement, conditions d'organisation et de pratique des activités de baignade :

Il conviendra, pour autoriser la pratique de ces activités, de mettre en place les dispositions nécessaires à la sécurité des élèves.

Définitions

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant (surf, body-board, etc...) ou à des techniques spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, chasse sous-marine, etc...).

Le terme « aménagé » signifie que la baignade se situe dans un lieu où il existe un local, une aire de bain délimitée, mais non obligatoirement, un périmètre adapté aux scolaires.

II - Points communs à toutes les baignades

1) Organisation :

Le projet de baignade doit s'inscrire dans le cadre des dispositions définies par les circulaires « Sorties Scolaires. »

Il se distingue de l'enseignement de la natation et de la validation du savoir nager du socle commun. Les exercices d'apnée sont interdits.

2) **Surveillance** : La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires de l'un des diplômes suivants conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS)

- diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur *DE MNS* ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif, option «activités de la natation» *BEESAN* ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «activités aquatiques»
» *BP JEPS AA*, assorti du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» (*CS SSMA*);
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «activités aquatiques et de la natation»
» *BP JEPSAAN* ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «perfectionnement sportif»
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «performance sportive», mentions «natation course», «natation synchronisée», «waterpolo» et «plongeon», *DEJEPS assortis du CS SSMA*
- DEUST «animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles», spécialité «activités aquatiques» incluant l'unité d'enseignement «sauvetage et sécurité en milieu aquatique»;
- Licence professionnelle «animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives», spécialité «activités aquatiques» (*AGOAPS*) incluant l'unité d'enseignement «sauvetage et sécurité en milieu aquatique»-
- Licence «entraînement sportif» filière STAPS spécialité «activités aquatiques» incluant l'unité d'enseignement «sauvetage et sécurité en milieu aquatique»
- BNSSA pour les baignades en accès gratuit (plage lac)

« La surveillance des baignades d'accès payant peut, en outre, être assurée par des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), soit en présence effective d'un MNS, soit en totale autonomie, par dérogation préfectorale, pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 4 mois, lors de l'accroissement saisonnier de la fréquentation (art. D.322-14 du CS) » Cf. Tableau Page 3 pour précisions selon le type de baignades.

La surveillance doit être constante, exclusive. Le matériel de réanimation et de premier secours doit être sur site.

3) Encadrement :

Dans tous les cas et en tous lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

4) Durée de la baignade :

Dans le cadre d'une baignade dans les bains d'eau chaude sulfureuse, il conviendra de se conformer strictement à la réglementation du lieu, tout en observant que la **baignade ne pourra pas avoir une durée supérieure à 40 minutes.**

5) Assurance :

L'activité baignade étant facultative, il est indispensable de demander une autorisation écrite aux parents ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle - accidents corporels.

Dans ce cadre, le directeur d'école peut souscrire un contrat complémentaire couvrant les risques scolaires et/ ou extra scolaires.

A - Baignades surveillées

L'enseignant doit :

- signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident ;
- mettre en place, dans le cas d'une baignade aménagée et surveillée, (*lorsque la zone n'est pas délimitée*), un périmètre de sécurité standard (bouées reliées par un filin), à l'exclusion de tout autre matériel (fabrication artisanale par exemple...), adapté aux élèves des écoles primaires.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et l'enseignant de leur responsabilité.

B - Baignades non surveillées (par l'exploitant)

L'organisation est placée sous l'autorité de l'enseignant et doit répondre aux conditions suivantes :

- prévoir la surveillance par des personnes titulaires de l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS)
- les lieux choisis pour la baignade doivent présenter des conditions satisfaisantes de sécurité. Les baignades dans les zones interdites par l'autorité de police sont prohibées et de surcroît pénalement répréhensibles ;
- pour les enfants de moins de douze ans, la zone de bain dans le cadre d'une baignade aménagée non surveillée doit être matérialisée (*lorsque la zone n'est pas délimitée*) par un périmètre de sécurité standard (bouées reliées par un filin) à l'exclusion de tout autre matériel (fabrication artisanale par exemple ...) ;
- pour les enfants de plus de douze ans, la zone de bain doit être balisée.

Catégories de baignades autorisées

			Encadrement et effectif	
A - Les baignades surveillées	Exemples	La surveillance sera obligatoirement effectuée par <small>(Art. D322-12 du code du sport)</small>	Elèves de moins de 6 ans <i>Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans, présents dans l'eau, est fonction des spécificités de la baignade, sans pouvoir excéder 20.</i>	Elèves de plus de 6 ans <i>Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus, présents dans l'eau, est fonction des spécificités de la baignade (impératif de sécurité et de surveillance) sans pouvoir excéder 40.</i>
Dans des piscines payantes	*Toutes catégories de piscines surveillées	*Titre de Maître-Nageur sauveteur *BNSSA avec dérogation de la préfecture	-Un accompagnateur pour 5 élèves de moins de 6 ans dans l'eau.	-Un accompagnateur pour 8 élèves dans l'eau.
Dans les piscines thermales accueillant du public	* <i>St Thomas les Bains</i> * <i>Bains d'eau chaude de Llo</i>	*Titre de Maître-Nageur sauveteur *BNSSA avec dérogation de la préfecture		
Dans des baignades aménagées <i>Devant le poste de secours ouvert</i>	*Bord de mer pendant la saison *lac	*Titre de Maître-Nageur sauveteur *BNSSA		
B - Les baignades non surveillées (surveillance non obligatoire par l'exploitant)	Exemples	La surveillance sera obligatoirement effectuée par	Elèves de moins de 6 ans <i>Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans, présents dans l'eau, est fonction des spécificités de la baignade, sans pouvoir excéder 20.</i>	Elèves de plus de 6 ans <i>Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus, présents dans l'eau, est fonction des spécificités de la baignade (impératif de sécurité et de surveillance) sans pouvoir excéder 40.</i>
Dans des piscines privées à usage collectif	Piscines de campings, d'hôtels, de villages de vacances...	*Titre de Maître-Nageur sauveteur	-Un accompagnateur pour 5 élèves de moins de 6 ans dans l'eau.	-Un accompagnateur pour 8 élèves dans l'eau.
Dans des baignades aménagées	Bains <i>d'eau chaude (Dorres)</i>	Diplôme de secouriste (PSC1, AFPS, BNS)		

***Dans tous les cas, obligation de posséder sur place le matériel de réanimation et de premier secours.**

III - Mise en garde

Ces instructions ne peuvent présenter un inventaire exhaustif des situations envisageables sur le terrain.

Si l'enseignant se trouvait confronté à un contexte particulier, il devrait mettre en application ce texte et prendre les dispositions complémentaires nécessaires à la sécurité des élèves..(ex :bains d'eau chaude, consulter les recommandations de l'établissement...).

Tout baigneur et organisateur devra connaître, avant la sortie les dix catégories de signaux d'alarme inventoriés par les maîtres- nageurs sauveteurs (voir références).

Références

Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

Circulaire n° 99-136 du 21-09-99 pour les sorties scolaires.

Arrêté du 8-12-95 Jeunesse et Sports pour les conditions d'organisation : J.O. du 19-12-95.

Question - réponse n°26 du J.O. du 29-06-92 pour les activités de baignade.

S.A.U. n° 61 de septembre 1990 pour « Les signaux d'alarme au cours du bain ».

Note de service n° 85-229 du 21-06-85 pour les assurances.